

5./ Procès-verbal de transport ..... (sans changement) .....

6./ Acte d'émancipation ..... (sans changement) .....

7./ Rapport de mer et acte de dépôt .... (sans changement) .....

8./ Dépôt d'actes de sociétés .....5.000 DA

9./Foliotage de registre de commerce ...(sans changement) .....

10./ Actes de Kafala judiciaire .....500 DA.

..... (le reste sans changement )..... "

"Art. 265 bis. — En matière contraventionnelle ..... (sans changement jusqu'à) qui en sont la suite :

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

Devant les tribunaux :

– en matière contraventionnelle ..... 500 DA

– en matière délictuelle ..... 800 DA

Devant les cours :

– en matière contraventionnelle ..... 700 DA

– en matière délictuelle .....1.000 DA

– en matière criminelle .....1.500 DA".

### Section 3

#### Timbre

Art. 36. — Les dispositions de l'article 100 du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 100 - I - Les titres de quelque nature ... (sans changement jusqu'à) dont la quotité est fixée à raison de 1 DA par tranche de 100 DA ou fraction de tranche de 100 DA, sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5 DA ou supérieur à 2.500 DA.

Les sommes dont le montant n'excède pas 20 DA ne donnent pas lieu à l'application du droit.

II- ... (le reste sans changement) ... "

Art. 37. — Les dispositions de l'article 128 du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 128 -I) Les titres de transports individuels ou collectifs délivrés, à quelque titre que ce soit, aux personnes ou groupes de personnes résidant en Algérie et sortant du territoire national, sont soumis à une taxe dont le tarif est fixé comme suit :

– 1.000 DA au titre du transport maritime,

– 1.500 DA au titre du transport aérien.

Cette taxe est fixée forfaitairement ... (sans changement jusqu'à) chargé du budget.

2) abrogé.

3) abrogé.

4)..... (le reste sans changement) "